



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT du Jura

COMMUNE DE VAUDREY

**Arrêté municipal permanent en date du 18/02/16
Modification des limites de l'agglomération
de Vaudrey sur la R.D. n° 469 sur la RD 346, sur la RD 472**

LE MAIRE DE VAUDREY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

(**VU** l'avis de Monsieur le Préfet du Jura) ;

(**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Jura ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la **Route Départementale n° 469**, s'est étendue et a bien le caractère de rue « baptisée route d'Arbois » au droit de la parcelle cadastrée section **E N°447**, et au droit de la parcelle **ZI N°110**, direction de Mont-Sous-Vaudrey ; en direction d'Arbois au droit de la parcelle cadastrée **ZH 186** , et au droit de la parcelle **ZH N°156**.

Considérant que la zone agglomérée située le long de la **Route Départementale n° 346**, s'est étendue et a bien le caractère de rue (continuité de la Place de l'Eglise) au droit de la parcelle cadastrée section **ZH 87** , en direction de Montbarrey,

Considérant que la zone agglomérée située le long de la **Route Départementale n° 472**, s'est étendue et a bien le caractère de rue au droit des parcelles cadastrées section **ZK N°20** et **E N°29** , en direction de Mont-Sous-Vaudrey, rue d'Aval.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Vaudrey, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

RD 469 : au droit des parcelles suivantes E 447 et ZI 110 ; Direction Arbois ZH 186 et ZH 156 ;

RD 346 : au droit de la parcelle ZH 87 ;

RD 472 : au droit des parcelles ZK 20 et E 29.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de sur la RD.... et la V.C. n°, sont abrogées.

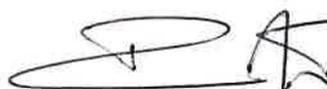
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vaudrey

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25 044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de,
(Monsieur le président du Conseil Général du Jura),
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de,
ou Monsieur le Commissaire de Police de,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *Vaudrey*,
le *18.02.16*

Le Maire

Copie sera adressée à :

- Centre Technique Routier Départemental de du Conseil Général du Jura (si R.D.)
- Monsieur le président de la Communauté de Commune de, (si voie d'intérêt communautaire)